



**Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale**

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Lausanne, mai 2018

Circulaire 2018-02 d'information aux experts en matière de prévoyance professionnelle

Expertise technique – Directive technique no 5 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions

Suite à la modification du 22 août 2016 de la Directive D-03/2014 relative à la reconnaissance de directives techniques (ci-après : DTA) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions comme standard minimal par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 31 décembre 2016, notre autorité de surveillance rappelle que, dans leur expertise technique, établie au sens de l'article 52e LPP, les experts LPP doivent, aux termes de la DTA 5, impérativement se prononcer sur les points ci-dessous.

Documents utilisés

L'expert LPP doit formuler une réserve correspondante si les comptes annuels révisés ne sont pas encore disponibles et/ou s'il manque des documents lors de l'établissement de l'expertise technique (cf. points 4.2 et 4.6, DTA 5).

L'expert LPP ne pourra pas se contenter d'indiquer que les comptes annuels ne sont pas audités ou seulement provisoires.

Réserve de fluctuations de valeur (ci-après : RFV)

L'expert LPP doit indiquer, sur la base de son appréciation, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est fixé trop bas (cf. point 2, DTA 5).

L'expert LPP ne pourra pas se borner à constater le montant ainsi que le niveau atteint par la RFV. Il doit « qualifier » le niveau cible de la RFV fixé par le Conseil de fondation.

Taux d'intérêt technique et bases actuarielles

L'expert LPP doit confirmer que tant le taux d'intérêt technique que les bases actuarielles (tables de mortalité) utilisées par l'institution de prévoyance sont appropriées.

L'expert LPP ne pourra pas se contenter d'indiquer les tables de mortalité et le taux d'intérêt technique appliqués par l'institution de prévoyance ou seulement indiquer que le taux technique utilisé par l'institution est égal/conforme au taux de référence de la DTA 4 (cf. points 2 et 4.6, DTA 5).

Capacité d'assainissement

L'expert LPP doit s'exprimer sur la capacité d'assainissement de l'institution de prévoyance (cf. point 3.3, DTA 5).

Financement courant

L'expert LPP doit se prononcer sur le rapport entre la performance nécessaire et la performance attendue par l'institution de prévoyance (cf. point 3.2, DTA 5).

Attestation

L'expert LPP doit formellement confirmer/attester les éléments qui suivent (cf. point 4.6, DTA 5) :

- le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisées sont appropriés ;
- l'institution de prévoyance offre, à la date de référence, la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert ;
- les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales ;
- les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes.

Si l'expert ne peut pas confirmer/attester ces éléments, il doit détailler ses restrictions ainsi que formuler des recommandations correspondantes et commenter les mesures déjà prises.